



Marché de travaux
**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)**

Objet de la consultation :
**Travaux de restauration 2025-2028
sur les parcours d'AAPPMA**

Maitre d'ouvrage :
**Fédération de la Somme pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique**

Procédure adaptée

Date et heure limite de remise des offres :
le 01/09/2025 à 16 h

**Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique**

Maison de la Nature - 1, chemin de la voie du bois - BP 20020
- 80450 LAMOTTE-BREBIERE
Tél. : 03 22 70 28 10

Le programme « Concourir à la sauvegarde des écosystèmes aquatiques » est cofinancé par le FEDER dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE pour la Région Hauts-de-France :



**Région
Hauts-de-France**



Cofinancé par
l'Union européenne



Sommaire

I.	Objet du marché - dispositions générales	1
1)	Objet du marché	1
2)	Titulaire du marché et intervenants.....	1
3)	Localisation des travaux	1
4)	Nature des travaux.....	1
5)	Sous-traitance	1
6)	Définition des parties contractantes.....	2
7)	Délai de validité des offres, d'exécution et de garantie	2
8)	Réglementation du travail.....	3
II.	Pièces constitutives du marché	4
III.	Organisation de la consultation	5
1)	Visite du site	5
2)	Forme de la consultation.....	5
3)	Variantes	6
IV.	Aspects financiers.....	7
1)	Modalité de règlement au prestataire du marché.....	7
2)	Etablissement des prix	7
3)	Bon de commande	7
4)	Avance	7
5)	Acomptes périodiques et soldes	7
6)	Ligations	8
V.	Exécution de la prestation	9
VI.	Résiliation du marché.....	9
1)	Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	9
2)	Résiliation du marché aux torts du prestataire ou cas particuliers	9
VII.	Clauses diverses	10
1)	Règlement des différends et des litiges	10
2)	Assurances.....	10
3)	Clause de Confidentialité	10

I. Objet du marché - dispositions générales

1) Objet du marché

L'objectif de cette prestation est de réaliser des travaux de restauration sur les lots des AAPPMA du département de la Somme. Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est un **marché de travaux à bon de commande pour les années 2025 à 2028 (1^{er} semestre)**.

Le contenu technique de la prestation attendue est détaillé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

2) Titulaire du marché et intervenants

a) *Titulaire*

Les caractéristiques du titulaire du présent marché, désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "le prestataire", sont précisées dans l'acte d'engagement.

b) *Maître d'ouvrage*

Nom : Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 80). A ce titre, l'ensemble des démarches relatives à la mise en œuvre de ce marché seront portées par la FDAAPPMA 80.

Président : M. BLANCHARD Michel

Adresse : 1, chemin de la voie du bois - BP 20020 - 80450 LAMOTTE-BREBIERE

Téléphone : 03 22 70 28 10

Mail : pole.technique@peche80.com

SIRET : 42198688600032

Référents : Théo NEVEU

3) Localisation des travaux

Les travaux s'effectueront sur les parcours de pêche des AAPPMA du département de la Somme.

4) Nature des travaux

Les travaux de restauration vont consister à restaurer la fonctionnalité écologique des milieux concernés.

Les différentes solutions techniques attendues sont décrites dans le CCTP. **Les variantes sont autorisées par rapport à l'objet du marché si des manques techniques sont soulevés par les candidats.**

5) Sous-traitance

Conformément à l'article 62 de l'Ordonnance n°2015-899 et aux articles 133 à 137 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, le prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux 3.6 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le prestataire devra joindre en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il

ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles 133 à 137 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

En vue d'obtenir l'acceptation et l'agrément évoqués précédemment, le prestataire adresse au maître d'ouvrage une déclaration mentionnant l'ensemble des éléments énumérés à l'article 134 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Si le sous-traitant doit être payé directement, le prestataire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Toute modification dans l'importance des prestations sous-traitées ainsi que toute modification de l'entreprise sous-traitante devront être portées à la connaissance du maître d'ouvrage et respecter les conditions prévues notamment par le présent article.

6) Définition des parties contractantes

a) Cotraitants

Pour le présent marché, les prestataires sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un Acte d'Engagement (A.E.) unique.

Conformément à l'article 45 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, les candidats peuvent se présenter sous forme de groupement solidaire ou conjoint sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

b) Mandataire

Dans le cas de cotraitants solidaires, si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'Acte d'Engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication du maître d'ouvrage est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

7) Délai de validité des offres, d'exécution et de garantie

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Le marché de travaux commence à sa date de notification pour une **durée de 34 mois maximum (jusqu'au 30 juin 2028) fixé par l'ordre de service, faisant office de bon de commande**. Cette durée permet de tenir compte des périodes non propices à l'exécution de travaux en cours d'eau (novembre-mai). Le prestataire s'engage cependant à commencer les travaux demandés dans les meilleurs délais, **dans une période de 2 mois après l'émission du bon de commande**. Cette durée pourra être adaptée en cours de programme, d'un commun accord. Le délai d'exécution de la prestation peut être prolongé lorsque les conditions ne sont pas réunies pour la bonne réalisation du chantier.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception de chantier (date de signature du PV de réception de chantier). Pendant le délai de garantie, le prestataire est tenu à l'obligation de parfait achèvement des travaux.

8) Réglementation du travail

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit remettre au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle sur le territoire français.

La proportion maximale des salariés d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des salariés de la même catégorie employés pour les prestations conclues ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au présent marché sont rédigées en langue française, que ce soit pour le prestataire ou pour son éventuel sous-traitant.

Si le prestataire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

La monnaie de compte est l'euro (€) ; le(s) prix, libellé(s) en Euros, reste(nt) inchangé(s) en cas de variation de change.

Si le prestataire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles 133 à 137 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, une déclaration en langue française du sous-traitant, comportant outre son identité et son adresse, le texte ainsi rédigé :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°.....du.....ayant pour objet :

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du présent C.C.A.P. »

Obligations du(des) prestataire(s)

Pendant toute la durée du marché, le(s) prestataire(s) et son(es) sous-traitant(s) éventuel(s) est(sont) seul(s) responsable(s) à l'égard des tiers, des conséquences des actes du personnel lors de l'exécution des prestations prévues dans le marché.

II. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui détaille le contenu de la mission.
- Le Bordereau des Prix Unitaire et forfaitaire (B.P.U) ;
- Le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E) ;
- Le mémoire technique justificatif fourni par le prestataire avec son offre

L'Acte d'Engagement sera signé par la Fédération après accord des subventions pour les travaux par les financeurs.

Les pièces fournies par le prestataire devront tenir compte des éléments suivants :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 ;
- Le décret N° 93-1268 du 29 novembre 1993 ;
- L'arrêté du 21 décembre 1993 ;
- CCTG : Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux en vigueur lors de la remise des offres.

Chaque élément inscrit dans le mémoire technique engage le prestataire. Le mémoire technique est opposable.

III. Organisation de la consultation

1) Visite du site

Préalablement à la remise de son offre, chaque candidat pourra, s'il le souhaite, se rendre sur un site du département avec le maître d'ouvrage, afin de visualiser les contraintes des différents sites (accessibilité, praticabilité du terrain, relevé des cotes...).

Cette visite préalable pourra être effectuée en présence de la Fédération de pêche, le maître d'ouvrage qui conviendra de la date et l'heure du rendez-vous. Une attestation de visite de terrain sera alors signée.

Le prestataire pourra également se rendre seul sur site mais devra joindre dans son dossier un courrier attestant sur l'honneur d'une visite de ce site.

2) Forme de la consultation

Le marché est décomposé en 9 lots :

- **Lot 1 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes**
- **Lot 2 : Désenvasement de plan d'eau**
- **Lot 3 : Restauration des milieux aquatiques par techniques végétales**
- **Lot 4 : Restauration des milieux aquatiques par technique mixte**
- **Lot 5 : Protection de berge par tunage**
- **Lot 6 : Protection de la ressource piscicole et qualité des eaux**
- **Lot 7 : Restauration en cours d'eau**
- **Lot 8 : Développement du loisir pêche**
- **Lot 9 : Signalétique**

Le département de la Somme a été divisé en 3 zones en lien avec les délimitations des bassins versants, chaque lot (de 2 à 9) sera attribué par zone de localisation. Chaque entreprise peut se voir attribuer un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

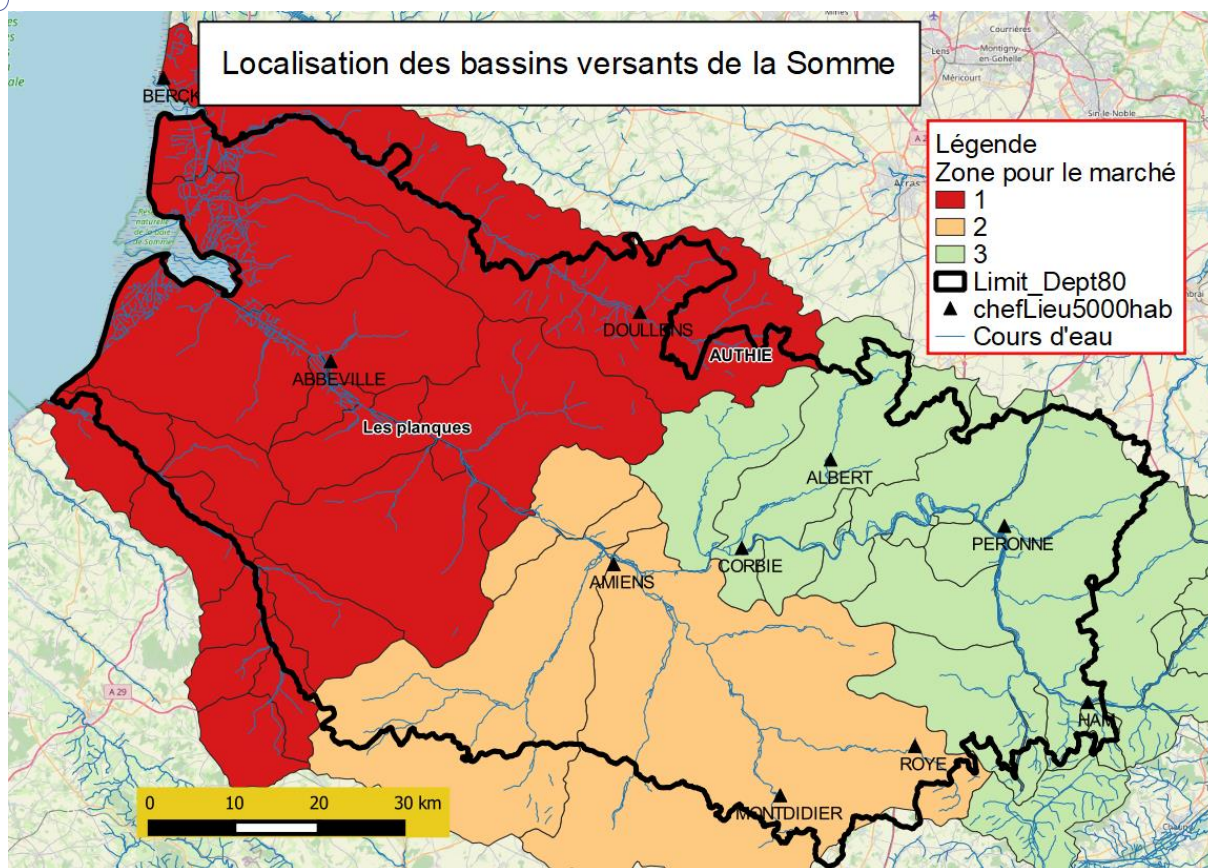


Figure 1 : Sectorisation des zones d'intervention.

3) Variantes

Les variantes par rapport aux spécifications du cahier des charges non qualifiées d'intangibles sont autorisées dans le respect de ce cahier et sous réserve qu'elles accompagnent une réponse à l'offre de base. Elles devront permettre de baisser le prix de la prestation ou d'apporter une amélioration technique notable.

Les variantes sont obligatoirement assorties d'un descriptif des dispositions proposées. Elles ne pourront être effectives qu'après validation du maître d'ouvrage.

IV. Aspects financiers

1) Modalité de règlement au prestataire du marché

Tout règlement ne pourra s'effectuer qu'après réception de l'accord des subventions demandées par le maître d'ouvrage à ses partenaires financiers. Toute entreprise répondant au présent marché s'assure et déclare comprendre et pouvoir assumer cette close financière.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions du décret N° 2008-1355 du 19 décembre 2008.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements, transmises par le prestataire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire : l'euro.

Le prestataire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

2) Etablissement des prix

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés Toutes Taxes Comprises. Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'attribution des travaux.

Les forfaits de rémunération fixés dans l'acte d'engagement (A.E) par le prestataire lors de la passation du présent marché sont fermes, non actualisables et non révisables. Ils sont estimés au temps à passer par le prestataire pour la réalisation du marché.

En cas de modification des prestations apportées par le maître d'ouvrage, le contrat de service fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des actions concernées par cette modification, et adapte en conséquence la rémunération du prestataire.

3) Bon de commande

La Fédération transmettra au prestataire retenu un bon de commande pour tout travail qu'elle envisage de lui faire exécuter. Ils seront établis aux conditions techniques et de prix prévus par la présente consultation.

En cas de non-réalisation des travaux, aucune indemnité n'est versée. Seules seront rémunérées les actions effectivement réalisées.

4) Avance

En accord avec l'article 110 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, une avance de 5% du montant initial toutes taxes de la tranche affermie pourra être versée sur demande du prestataire. Dans ce cas une caution à première demande sera exigée par le maître d'ouvrage.

5) Acomptes périodiques et soldes

a) Acomptes périodiques

Sous réserve de la perception par le maître d'ouvrage des subventions qui lui auront été accordées par les partenaires financiers, le règlement des travaux se fera par des acomptes au fur et à mesure du parfait achèvement des diverses prestations et par un solde définitif à la fin du parfait achèvement de la prestation ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage.

b) Solde

Après constatation du parfait achèvement du projet dans les conditions prévues, le prestataire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final comprenant le forfait de rémunération, les éventuelles pénalités susceptibles d'être appliquées en application du présent marché (ex : dépassement du seuil de tolérance sur le coût) et la rémunération en prix de base. Ce décompte final comprend également une description des montants des acomptes versés et dus par le maître de l'ouvrage, l'état et le montant du solde ainsi que les éventuelles modifications tarifaires.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le prestataire et le maître d'ouvrage.

6) Ligations

a) Pénalités de retard dans l'exécution de la prestation

En plus des pénalités définies ci-dessous, le prestataire subit une pénalité forfaitaire de 300 euros par jour de retard, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution de la prestation. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

b) Pénalités pour absence aux réunions

Si le prestataire ou son représentant ne se rend pas aux réunions au siège de la Fédération ou des collaborateurs techniques ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 300 euros, pour toute absence constatée non justifiée.

Cette pénalité s'applique également pour l'absence à la réunion de réception du constat de parfait achèvement, qui devra avoir lieu 15 jours avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

c) Pénalités diverses

En cas de non-respect des obligations prévues au marché, le prestataire reçoit un avertissement du collaborateur technique lui indiquant les points précis de l'infraction et le délai pour y remédier.

Tout dépassement de ce délai donne lieu à l'application immédiate d'une pénalité fixée à 150 euros, pour chaque constat de l'un des événements ci-après :

- pour chaque infraction aux règles relatives à la réalisation de la prestation telles que fixées dans le CCTP;
- pour chaque infraction aux règles relatives à la réalisation des ouvrages telles que fixées dans le CCTP;
- pour chaque infraction aux prescriptions de chantier constatée (règles de brûlage, matériels ou matériaux non autorisés, passage d'engins dans le lit mineur, remise en état des lieux...);
- pour chaque infraction aux règles de stockage et d'évacuation des déchets et déblais issus des travaux : stockage dans le lit mineur, tri non effectué, non-respect du règlement intérieur de la déchetterie, si celui-ci existe ;
- pour chaque infraction aux consignes générales de sécurité émanant de la législation du travail ;

V. Exécution de la prestation

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'ouvrage qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur du prestataire.

Il est tenu de faire respecter par le prestataire l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Le piquetage général, si besoin, sera effectué pour la totalité des ouvrages par le prestataire, à ses frais et risques, en présence du maître d'ouvrage.

Les ordres de service / bons de commande émis par la Fédération à destination du prestataire sont écrits, signés, datés et numérotés, adressés en deux exemplaires au prestataire dans les règles en vigueur. Le prestataire renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. En cas de réserve relevée de l'ordre de service/bon de commande, le prestataire la présentera sous format écrit dans un délai de 15 jours au maître d'ouvrage.

Les travaux sont considérés comme finis lorsqu'à la date la plus tardive de l'expiration du délai de garantie du parfait achèvement, de la levée de la dernière réserve.

Conformément à l'article 6 du CCAG-travaux, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission sans indemnité.

VI. Résiliation du marché

1) Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans que le prestataire ne puisse prétendre à être indemnisé selon les dispositions du CCAG-travaux. Quelques exemples de cas sont énumérés ci-dessous :

- en cas de règlement judiciaire ou liquidation de biens du prestataire sauf si dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, le syndic décide de poursuivre l'exécution du marché et ce, dans le cadre des délais contractuels.
- en cas de travaux sous-traités sans l'accord du Maître d'Ouvrage.
- en cas d'abandon de chantier, cet abandon sera constaté 48 heures après la mise en demeure faite par le Maître d'ouvrage, par tout moyen approprié. Tous les frais occasionnés pour la mise en demeure seront supportés par le prestataire.
- en cas de fraude, d'incapacité, de non-respect aux prescriptions du marché.

Il sera procédé en cas de résiliation un constat des actions exécutées et le prestataire sera tenu d'évacuer les lieux dans les quinze jours qui suivront la date de résiliation. Tous les matériaux subsistant au-delà du délai de quinze jours seront considérés comme abandonnés.

2) Résiliation du marché aux torts du prestataire ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié en dehors des cas énumérés aux articles 47 à 48 du CCAG-travaux, le prestataire pourra être indemnisé selon les modalités de l'article 46 du CCAG-travaux.

VII. Clauses diverses

1) Règlement des différents et des litiges

Le maître d'ouvrage et le prestataire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Il est rappelé que chaque élément inscrit dans le mémoire technique engage l'entreprise. Le mémoire technique est opposable.

2) Assurances

Le prestataire et, le cas échéant, les sous-traitants, doivent justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de la prestation
- d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

D'une façon générale, le prestataire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Le prestataire devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Pendant toute la durée du marché, le(s) prestataire(s) et son(es) sous-traitant(s) éventuel(s) est(sont) seul(s) responsable(s) à l'égard des tiers, des conséquences des actes du personnel lors de l'exécution des prestations prévues dans le marché.

3) Clause de Confidentialité

Les supports informatiques fournis par le maître d'ouvrage et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultants de leur traitement par le prestataire restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le prestataire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le prestataire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le maître d'ouvrage et utilisés par le prestataire à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché,
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché,

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du marché,

Les supports d'information qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français métropolitain. En cas de sous-traitance, ces dispositifs seront pleinement applicables au sous-traitant. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le prestataire. Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du prestataire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

Le maître d'ouvrage pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de violation du secret professionnel ou du non-respect des dispositions précitées.

Entreprise	Fédération de pêche de la Somme
Fait le :	Fait le :
A :	A Lamotte Brebière
Nom du représentant	Le Président de la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique M. Michel BLANCHARD
Signature avec mention « lu et approuvé » et cachet	Signature avec mention « lu et approuvé » et cachet